



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

À DESTINATION DES LOCATAIRES

Chaque locataire doit occuper son logement et ses abords, en personne responsable. Il doit avoir le souci de ne troubler en aucune façon la tranquillité ou le repos de ses voisins et doit contribuer à la bonne tenue de l'immeuble

Afin de permettre à chacun de vivre dans un cadre agréable, le locataire de DINAN CODI HABITAT, ainsi que les personnes sous sa responsabilité, s'engage à respecter les règles suivantes d'occupation des logements, parties communes et espaces extérieurs des immeubles.

1 - LES PARTIES PRIVATIVES

Le locataire doit utiliser paisiblement les lieux loués, en « bon père de famille » ainsi que chaque élément de la location de manière conforme à sa destination.

Tous les espaces privatifs doivent être maintenus en bon état d'entretien, de réparations locatives et de propreté.

Le locataire d'un logement bénéficiant d'un espace vert privatif est tenu d'en effectuer l'entretien (tonte de pelouse, taille des haies et arbustes...)

Il est également interdit d'utiliser un barbecue sur le balcon ou d'y laisser séjourner des animaux.

Le locataire devra tenir la porte de sa cave individuelle fermée, de préférence à l'aide d'un cadenas ou d'une serrure. Il est interdit d'entreposer dans les caves et garages des matériaux pouvant porter atteinte à l'hygiène et à la sécurité.

2 - LES PARTIES COMMUNES

Les parties communes sont : les halls d'entrée, escaliers, paliers, accès aux caves, garages et sous-sols

Le locataire veillera à maintenir dans un parfait état de propreté les parties communes.

Il est interdit d'encombrer les parties communes par des objets (poussettes, vélos, encombrants...) afin de ne pas dégrader les lieux et ne pas gêner la circulation des autres locataires.

Les parties intérieures à l'immeuble ne sont ni des aires de jeu ni de réunion.

Le locataire veillera à ce que ses enfants et adolescents jouent impérativement sur les espaces extérieurs et sous la responsabilité de leur parent, sans troubler l'ordre public et la tranquillité des voisins.

Il est interdit d'apposer écriteau, plaque enseigne, quelles qu'en soient la nature, la teneur ou la forme.

3 - LES ESPACES EXTERIEURS

Sur les parkings, le locataire se doit de respecter le code de la route ainsi que les règles élémentaires de sécurité.

Cette réglementation comporte notamment l'interdiction de toute circulation et de tout stationnement de personnes ou de véhicules sur les pelouses ou dans les allées réservées aux piétons.

Le locataire veillera à ce que son véhicule n'entrave pas les voies d'accès aux véhicules sanitaires et de secours, les entrées d'immeubles, de garages...

Le stationnement de véhicules hors d'état de rouler, de caravanes, de bateaux est interdit sous peine de poursuites.

Il est interdit de procéder à des vidanges ou grosses réparations mécaniques de véhicules sur les aires de stationnement.

Le locataire respectera la propreté des espaces verts.

4 – PROPRETE ET TRAVAUX

Le locataire devra entretenir les lieux loués sans y faire, ni laisser faire de dégradation ou détérioration. Il en sera responsable.

Le locataire laissera pénétrer dans les lieux loués les représentants de DINAN CODI HABITAT chaque fois qu'il sera nécessaire pour l'entretien, les réparations, la sécurité de l'immeuble et la salubrité collective.

Il ne peut percer aucune ouverture dans les murs ou cloisons, ni modifier les lieux sans le consentement écrit de DINAN CODI HABITAT.

Le locataire veillera au respect des règles de sécurité. Toutes modifications des installations électriques, de gaz ou de plomberie sont interdites.

Le locataire utilisera les équipements destinés à recevoir des ordures ménagères. Il veillera à respecter les consignes de tri sélectif (papier, carton, verre, plastique, métal...) et à déposer les sacs jaunes contenant exclusivement l'objet du tri sélectif dans les espaces grillagés ou containers réservés à cet effet.

Pour se débarrasser des encombrants ménagers usagés (cuisinières, machines à laver, sommiers, matelas...), le locataire doit se rendre à la déchetterie située rue du miroir du temps à QUEVERT (02.96.87.51.37) ou aux cornilletts à SAINT-HELEN (02.96.88.23.22)

Il est strictement interdit de jeter papiers, détritiques, ou objets quelconques par les fenêtres, portes ou balcons.



5 – LE BRUIT

Les sources de bruit sont nombreuses et peuvent constituer de jour comme de nuit une gêne pour le voisinage.

Le locataire s'engage à s'assurer que son comportement et celui des autres occupants du logement ne produisent pas un niveau sonore susceptible de causer une gêne pour son voisinage.

Il est recommandé de ne pas faire fonctionner d'appareils ménagers la nuit.

6 - LES ANIMAUX

La détention d'animaux familiers domestiques est tolérée dans la mesure où ledit animal ne cause aucun dégât à l'immeuble, ni aucun trouble de jouissance aux autres occupants (abolements, odeurs, salissures...).

Le locataire devra s'assurer que la taille et les besoins vitaux de l'animal soient compatibles avec la surface disponible dans le logement.

Il veillera à ce que les règles d'hygiène et de propreté ne soient pas enfreintes et à faire son affaire de l'enlèvement des déjections.

Toutes dégradations des parties communes : pelouses, allées, arbres, portes, de la part de ces divers animaux seront mises à la charge de leur propriétaire.

La circulation des chiens dans les parties communes et aux abords des immeubles est subordonnée à leur tenue en laisse et pour les « chiens dits de garde et de défense » répertoriés en deuxième catégorie par la loi du 6 janvier 1999, au port d'une muselière.

La détention des chiens de deuxième catégorie est subordonnée au dépôt d'une déclaration à la mairie du lieu de résidence ; le récépissé de cette déclaration devra être présenté à DINAN CODI HABITAT.

La détention de chiens d'attaque, classifiés en 1^{ère} catégorie par la loi du 6 janvier 1999, est interdite dans tous les logements de DINAN CODI HABITAT.

Tout animal en divagation sera emmené en fourrière aux frais de son propriétaire.

Il est interdit de pratiquer l'élevage d'aucune espèce que ce soit, ni nourrir aucun animal sauvage ou errant.

Une loi n° 99-5 du 6 juillet 1999 (V. Canu, Bail d'habitation et animaux dangereux : Rev. Loyers 1999, p. 421) est venue atténuer ce principe légal à propos de certains animaux dangereux. Elle complète l'article 10 de la loi du 9 juillet 1970 en disposant dans un deuxième alinéa du texte une disposition dérogatoire à celle contenue dans le premier alinéa « Est licite la stipulation tendant à interdire la détention d'un chien appartenant à la première catégorie mentionnée à l'article 211-1 du Code rural (chien d'attaque) ».

7 – ANTENNES DIVERSES

L'installation de poste de radio-téléphones, C.B ou de télévision avec parabole ou antenne extérieure suppose une autorisation écrite préalable de DINAN CODI HABITAT.

Si le diamètre de l'antenne est inférieur à 50 cm, le locataire peut être autorisé à l'installer sur les joues des loggias (câble plat entre dormant et ouvrant). Dans ce cas, elle devra être placée le plus en retrait possible.

L'installation extérieure sur le toit ou la terrasse de paraboles d'un diamètre supérieur à 1 mètre est soumise à une demande de permis de construire. Une copie de l'autorisation devra être remise à l'Office.

En aucun cas, l'antenne parabolique ne saurait apparaître en saillie de la façade.

La fourniture, la mise en place et l'entretien de la parabole et autres convertisseurs, sont à la charge du locataire qui devra fournir à l'Office un duplicata de sa police d'assurance couvrant les risques de cette installation, ainsi que de son contrat d'entretien, incluant la vérification régulière des fixations.

En cas de dégradation dans les parties communes ou toiture-terrasse, lors de l'installation ou de la dépose de l'équipement, l'Office se réserve le droit de remettre les lieux en état, aux frais du locataire.

Le locataire versera à l'Office un dépôt de garantie qui lui sera restitué lors de son départ du logement, déduction faite des sommes dues pour remettre les lieux en état.

Pour accéder à la toiture-terrasse, la société de maintenance retenue par le locataire prendra contact avec l'Office.

De l'antenne parabolique au poste de télévision du locataire, le câble devra emprunter la gaine technique réservée aux courants faibles.

Dans le cas de travaux exceptionnels d'entretien ou d'amélioration, il pourra être demandé le retrait provisoire de la parabole au frais de l'Office.

8 – SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ

Le locataire n'utilisera pas d'appareils dangereux, ne détiendra pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant. Il n'utilisera notamment ni appareils à fioul, ni bouteilles de gaz butane ou propane, sauf autorisation expresse de DINAN CODI HABITAT.

Les appareils à pétrole sont fortement déconseillés : seuls les appareils NF et estampillés CE seront tolérés dans les logements. Ils devront être pourvus d'une sécurité de coupure, en cas de renversement ou de renouvellement d'air insuffisant et d'une soupape qui évite l'écoulement de combustible en cas de chute.

Le raccordement au gaz naturel des appareils de cuisson encastré dans le mobilier de cuisine doit s'effectuer obligatoirement par un tube de cuivre posé par un professionnel (certifié gaz) ou par un tuyau flexible de norme NFD 36 121, d'une longueur maximale de 2 m, sauf si le critère de visibilité et de démontage est accessible facilement.

Le raccordement au gaz naturel des appareils de cuisson non incorporé dans un bloc de cuisine, qui peuvent facilement être déplacés, doit s'effectuer obligatoirement par un tuyau flexible équipé d'embouts filetés aux 2 extrémités et conformes à la norme NDF 36 100 s'ils ont une durée de 5 ans et à la norme NDF 36 103 s'ils ont une durée de 10 ans et d'une longueur maximale de 2 mètres.

ATTENTION ! : Le locataire ne doit jamais poser de tuyau flexible sans embout à visser et ne comportant pas une homologation gaz naturel.

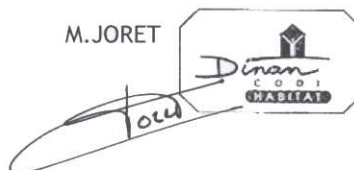
Le locataire veillera au nettoyage et à l'entretien régulier des bouches et orifices d'entrée d'air, évitant qu'elles ne se bouchent.

Le locataire fera ramoner les cheminées à ses frais aussi souvent que le prescrivent les arrêtés municipaux ou préfectoraux en vigueur.

LE LOCATAIRE :

Le Directeur Général

M. JORET

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Joret". To the right of the signature is a rectangular logo with a double border. Inside the logo, there is a stylized house icon above the text "Dinan CODI HABITAT".